

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **13 avril 2026**, à 19 h 30 à l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale à L'Avenir.

Monsieur Jacques Charpentier, maire suppléant, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Michel Lalonde	Siège No 4 Andrée Charpentier
Siège No 2 Marielle Fafard	
Siège No 3 Cynthia Lee Charland	Siège No 6 Christian Bazinet

Le maire Alcide Boisvert est absent.

Est également présente Suzie Lemire, directrice générale — greffière-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant Jacques Charpentier constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

R 2026-04-077

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Cynthia Lee Charland, appuyé par la conseillère Marielle Fafard et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 13 avril 2026

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 9 mars 2026

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer - Avril 2026
- 5 Adoption règl. 796-26 - Amendement règl. zonage
- 6 Adoption second projet règl. 797-26 - Amendement règl. zonage
- 7 Adoption du rapport financier 2025
- 8 Dépôt du rapport des faits saillants du rapport financier 2025
- 9 Transfert vers le surplus accumulé affecté - fosses septiques
- 10 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 11 Formation ADMQ - Processus de gestion contractuelle municipale à l'ère de la LCOM

Sécurité

- 12 Somme payable pour les services de la Sûreté du Québec 2026

Voirie

- 13 Embauche surveillant carrières/sablières
- 14 Embauche - Entretien des espaces verts
- 15 Débroussaillage annuel

Hygiène du milieu

- 16 Gestion des boues de fosses septiques - Appel d'offres en commun
- 17 Nettoyage station de pompage
- 18 Achat sulfate ferrique - TEU
- 19 Cogesaf - Renouvellement adhésion 2026-2027
- 20 Acceptation des obligations municipales et engagement financier - Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)
- 21 Adoption rapport financier - Régie de gestion des matières résiduelles du Bas St-François

Urbanisme et zonage

- 22 Demande de dérogation mineure - Lot 5 982 395 - 575 1er rang
- 23 Nomination - Comité consultatif d'urbanisme

Loisirs et culture

- 24 Terrain de Volleyball
- 25 P'tit Marché - Oktoberfest
- 26 Demande d'utilisation - Terrain des loisirs
- 27 Comité des loisirs - Subvention activités printemps/été 2026
- 28 Projet - Moi je m'implique - MRC de Drummond

Général

Varia :

- 29 **Correspondance**
- 30 **Information citoyens**
- 31 **Période de questions**
- 32 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-078

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 9 MARS 2026

Il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

ADMINISTRATION

R 2026-04-079

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – AVRIL 2026

Il est proposé par la conseillère Marielle Fafard, appuyé par le conseiller Christian Bazinet et résolu d'approuver les comptes à payer du mois d'avril 2026, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-080

5. ADOPTION RÉGL. 796-26 – AMENDEMENT RÉGL. ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Drummond, modifié par les amendements MRC-964 et MRC-982;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 mars 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 9 mars 2026;

ATTENDU la tenue d'une consultation publique le 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Marielle Fafard et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 796-26, sans changement, modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 5.24.2 de ce règlement de zonage no 654-12 de la municipalité de L'Avenir, concernant un nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales, est modifié comme suit :

a) En ajoutant à la fin de l'article, les alinéas et paragraphes suivants :

« La distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation et toute nouvelle rue doit être de :

- a) 70 m dans le cas d'une carrière;
- b) 35 m dans le cas d'une sablière;

L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière se retrouve à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites comme définie par la réglementation provinciale en vigueur.

Sauf en ce qui concerne un site de prélèvement d'eau, une municipalité qui souhaite permettre une distance inférieure aux normes prescrites par le présent article doit :

a) Adopter un règlement conformément à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'encadrer l'implantation d'usages sensibles du type résidentiel;

b) Exiger le dépôt d'une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, qui doit démontrer que les nuisances générées (bruits, poussières, vibrations) par l'activité minière ne portent pas atteinte à la qualité de vie, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (normes de construction, bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposés, s'il y a lieu.

La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible bénéficiant d'un droit acquis pourra être autorisée. »;

Article 3: Le chapitre 10 de ce règlement de zonage no 654-12 de la municipalité de l'Avenir, concernant l'index terminologique, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans la section de la lettre « L » et dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Limite de l'aire d'exploitation » qui se lit comme suit :

« LIMITE DE L'AIRE D'EXPLOITATION : La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont déplacés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

Article 4: L'annexe B de ce règlement de zonage no 654-12 de la municipalité de l'Avenir, concernant la grille des usages et normes, est modifiée comme suit :

a) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone A1, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 »;

b) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone A2, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 »;

c) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone A3, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 »;

d) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone A4, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 »;

e) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone A5, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 »;

f) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone A6, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 »;

g) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AP1, et à la note (2), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (2) se lit dorénavant comme suit :

« (2) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 »;

h) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AP2, et à la note (2), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (2) se lit dorénavant comme suit :

« (2) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 »;

i) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV2, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

j) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV3, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

k) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV4, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

l) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV5, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

m) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV6, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

n) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV7, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

o) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV8, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

p) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV9, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

q) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV10, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

r) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV11, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante

avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

s) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AV12, et à la note (1), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (1) se lit dorénavant comme suit :

« (1) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

t) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AVP1, et à la note (2), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (2) se lit dorénavant comme suit :

« (2) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

u) En insérant dans la section « Notes » à la fin de la grille représentant la zone AVP2, et à la note (2), entre les articles « 40 » et « 101 » l'article « 62.2 ». La note (2) se lit dorénavant comme suit :

« (2) Autorisée en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. Est également permis sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². »;

Article 5: L'annexe G de ce règlement de zonage no 654-12 de la municipalité de l'Avenir, concernant les tableaux liés aux zones exposées aux glissements de terrain, est modifiée comme suit :

a) En remplaçant les tableaux I, II, III et IV de cette annexe par de nouveaux tableaux. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent pour en faire partie intégrante.

Article 6: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-081

6. ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGL. 797-26 – AMENDEMENT RÈGL. ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12;

ATTENDU QU'IL est souhaitable de permettre l'usage h3 (habitation multifamiliale) dans la zone C3 à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 mars 2026;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 9 mars 2026;

ATTENDU la tenue d'une consultation publique le 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par la conseillère Marielle Fafard et résolu d'adopter le second projet de règlement d'amendement no. 797-26, sans changement, modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'annexe B de ce règlement de zonage no 654-12 de la municipalité de L'Avenir, concernant la grille des usages et normes, est modifiée comme suit :

a) En ajoutant dans la grille représentant la zone C3, la nouvelle colonne 5 permettant l'usage habitation multifamiliale (h3) dans la zone C3 et définissant les normes d'implantation. Le tout, comme il est montré dans la grille jointe en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

Article 3: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-082

7. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2025

ATTENDU QUE le cabinet FBL s.e.n.c.r.l. a effectué l'audit du rapport financier pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le rapport financier est déposé au présent conseil, chaque membre du conseil en ayant reçu copie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter le rapport financier de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 préparé par le cabinet FBL s.e.n.c.r.l.

Il est aussi résolu d'inscrire les états financiers sur PERFORM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2025

ATTENDU QUE, conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, M. Jacques Charpentier, maire suppléant, dépose le rapport des faits saillants du rapport financier 2025 :



Municipalité de L'Avenir

545 rue Principale, L'Avenir (Québec) J0C 1B0

Tél. : (819) 394-2422

Courriel : info@municipalitelavenir.qc.ca

Rapport des faits saillants du rapport financier 2025

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, voici les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Rapport du vérificateur pour 2025

Selon le rapport de l'auditeur, FBL s.e.n.c.r.l., les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité de L'Avenir.

Résumé des états financiers 2025

Informations sectorielles

Exercice terminé le 31 décembre 2025

Revenu

Fonctionnement

Taxes	1 701 709 \$
Compensations tenant lieu de taxes	8 976 \$
Transferts	573 915 \$
Services rendus	48 612 \$
Imposition de droits	152 203 \$
Amendes et pénalités	2 649 \$
Intérêts	48 647 \$
Autres revenus	167 132 \$
	2 703 843 \$

Investissement

Transferts	35 404 \$
Imposition de droits	
Autres revenus	29 569 \$
	64 973 \$

Charges

Administration générale	430 647 \$
Sécurité publique	301 226 \$
Transport	664 744 \$
Hygiène du milieu	319 397 \$
Santé et bien-être	239 \$

Aménagement, urbanisme et développement	152 722 \$
Loisirs et culture	308 914 \$
Frais de financement	16 201 \$
Amortissement des immobilisations	489 777 \$
	<u>2 683 867 \$</u>
Excédent (déficit) de l'exercice	<u>84 949 \$</u>

Excédent (déficit) de l'exercice	84 949 \$
Moins : revenus d'investissement	<u>64 973 \$</u>
	19 976 \$

Conciliation à des fins fiscales
Immobilisations

Amortissement	489 777 \$
Produit de cession	8 000 \$
(Gain) perte sur cession	<u>2 355 \$</u>
	500 132 \$

Propriétés destinées à la revente	<u>67 237 \$</u>
	67 237 \$

Financement

Remboursement de la dette à long terme	<u>(82 660) \$</u>
	(82 660) \$

Affectations

Activités d'investissement	(93 525) \$
Excédent de fonctionnement non affecté	74 783 \$
Excédent de fonctionnement affecté,	134 389 \$
Réserves financières et fonds réservés	<u>41 576 \$</u>
	157 223 \$
Total conciliation à des fins fiscales	<u>641 932 \$</u>

Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	<u>661 908 \$</u>
---	--------------------------

Analyse de l'excédent (déficit) accumulé
Exercice terminé le 31 décembre 2025

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	
Solde au début de l'exercice	<u>954 252 \$</u>

Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	661 908 \$
--	------------

Affectations et virements

Activités d'investissement	(147 927) \$
Excédent de fonctionnement affecté	<u>(132 746) \$</u>
Total affectation et virement	(280 673) \$

Solde à la fin de l'exercice

1 335 487 \$

R 2026-04-083

9. TRANSFERT VERS LE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ – FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE selon les normes comptables de la présentation de l'information financière municipale, le revenu de vidange de fosses septiques non utilisé est automatiquement ajouté au surplus non affecté en fin d'année ;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer le montant du revenu de fosses septiques 2025 de 51 251 \$ vers le compte de grand livre surplus affecté – fosses septiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Cynthia Lee Charland et résolu de transférer le montant de 51 251 \$ relatif au revenu de fosses septiques 2025 du compte de surplus accumulé non affecté vers le compte de surplus accumulé affecté – fosses septiques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-084

10. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO.22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marielle Fafard, appuyé par la conseillère Cynthia Lee Charland et résolu :

QUE la municipalité de L'Avenir demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député M. André Lamontagne représentant la circonscription de Johnson à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-085

11. FORMATION ADMQ – PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE MUNICIPALE À L'ÈRE DE LA LCOM

ATTENDU QUE la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2026 ainsi que les 4 règlements qui en découlent ;

ATTENDU QUE cette nouvelle loi apporte des modifications législatives ayant un impact direct sur les pratiques, les responsabilités et les réflexes à adopter à chacune des étapes du processus contractuel ;

ATTENDU QUE l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) offre une formation en mode virtuel de 10h les 7 et 8 mai 2026 proposant une revue complète et structuré du processus contractuel pour un coût de 375 \$;

ATTENDU QUE la directrice générale, Mme Suzie Lemire, est intéressée à assister à ce webinaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andrée Charpentier, appuyé par la conseillère Cynthia Lee Charland et résolu d'autoriser la directrice générale à s'inscrire à la formation *Le processus de gestion contractuelle municipale à l'ère de la LCOM* au montant de 375 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ

R 2026-04-086

12. SOMMES PAYABLES POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 2026

ATTENDU la facture # 109228 au montant de 160 756 \$ pour les services de la Sûreté du Québec 2026 ;

ATTENDU QUE cette facture est payable en deux versements, le premier le 30 juin 2026 et le deuxième le 31 octobre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Andrée Charpentier et résolu d'autoriser le paiement en deux versements, juin et octobre, de la facture pour les services de la Sûreté du Québec pour 2026 au montant total de 160 756 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

VOIRIE

R 2026-04-087

13. EMBAUCHE SURVEILLANT CARRIÈRES/SABLIÈRES

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire l'embauche d'un surveillant des carrières et sablières pour 2026 ;

ATTENDU QUE M. Luc Giguère, ayant déjà occupé cet emploi, est intéressé à occuper le poste pour la saison 2026 ;

ATTENDU QUE son embauche est effective au 17 mai 2026 jusqu'au 10 octobre 2026 et ce, selon le taux horaire établi et le remboursement du kilométrage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de faire l'embauche de M. Luc Giguère au poste de surveillant de carrières/sablières selon les conditions établies.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-088

14. EMBAUCHE – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

ATTENDU l'appel de candidatures pour le poste d'entretien des espaces verts ;

ATTENDU QUE suite à l'analyse des candidatures et entrevue, la candidature de M. David Blais a été retenue ;

ATTENDU QUE son embauche est effective maintenant et la directrice de voirie, Mme Isabelle Vanier, déterminera la date d'entrée en fonction selon les besoins de la municipalité et la température ;

ATTENDU QUE le salaire du poste d'entretien des espaces verts est établi selon la grille salariale 2026 adoptée en novembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de faire l'embauche de M. David Blais au poste d'entretien des espaces verts et ce, selon les conditions établies.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-089

15. DÉBROUSSAILLAGE ANNUEL

ATTENDU QUE les travaux de débroussaillage sont à prévoir ;

ATTENDU l'offre de service de l'Entreprise E. Bélanger pour le débroussaillage de bords de route au montant de 105 \$ de l'heure plus 420 \$ de transport et que la municipalité prévoit environ 200 heures de travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andrée Charpentier, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de mandater l'Entreprise E. Bélanger pour le débroussaillage de bords de chemin pour un montant d'environ 21 420 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

R 2026-04-090

16. GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES – APPEL D’OFFRES EN COMMUN

ATTENDU QU’au printemps 2022, la MRC de Drummond procédaient, pour la majorité des municipalités la constituant, à un appel d’offres public en commun pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE le contrat actuel sur la vidange systématique octroyé par la MRC de Drummond prendra fin le 31 décembre 2026 ;

ATTENDU QUE les municipalités peuvent demander à la MRC de procéder à un processus d’appel d’offres en commun ;

ATTENDU l’offre de prix pour le traitement des boues par la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover ;

ATTENDU l’adoption de la résolution MRC14402/03/06 par le conseil de la MRC ;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond demande aux municipalités de démontrer leur intérêt à participer à l’appel d’offres en commun à deux volets soit pour la vidange, le transport et le traitement (incluant la disposition) des boues de fosses septiques et, soit pour la vidange et le transport avec traitement des boues de fosses septiques au site de traitement des boues de la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover pour une période de 4 ans soit, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 avec la possibilité de prolonger le contrat d’une ou de deux années ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marielle Fafard, appuyé par le conseiller Christian Bazinet et résolu :

De participer à l’appel d’offres public en commun de la MRC de Drummond à deux volets soit pour la vidange, le transport et le traitement (incluant la disposition) des boues de fosses septiques et soit pour la vidange et le transport avec traitement des boues de fosses septiques au site de traitement des boues de la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover pour une période de 4 ans soit, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 avec la possibilité de prolonger le contrat d’une ou de deux années ;

De signer une entente avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le traitement des boues si le résultat de l’appel d’offres fait en sorte que les boues soient acheminées au site de traitement des boues de cette même municipalité et selon les modalités transmises préalablement par la municipalité de St-Cyrille-de-Wendover ;

D’autoriser le maire, M. Alcide Boisvert et la directrice générale, Mme Suzie Lemire, à signer, au nom et pour la municipalité, tout document se référant à ce dossier.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-091

17. NETTOYAGE STATION DE POMPAGE

ATTENDU QUE la vidange et nettoyage de la station de pompage est à effectuer deux fois par année soit au printemps et à l’automne;

ATTENDU l’offre de service d’Expert Vacuum au montant estimé de 2 225 \$ pour les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Christian Bazinet et résolu de faire la vidange et le nettoyage de la station de pompage pour un montant estimé de 2 225 \$.

Il est aussi résolu d'autoriser les travaux par le même fournisseur pour cet automne.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-092

18. ACHAT SULFATE FERRIQUE

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'achat de sulfate ferrique pour les bassins des eaux usées ;

ATTENDU QUE la soumission reçue d'Univar au montant de 1 758 \$ pour 1 500 kg ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser l'achat de sulfate ferrique pour un montant de 1 758 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-093

19. COGESAF – RENOUELEMENT ADHESION 2026-2027

ATTENDU QUE l'adhésion au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins de la rivière Saint-François (COGESAF) est à renouveler pour 2026-2027 ;

ATTENDU QU'en faisant l'adhésion au COGESAF, au coût de 75 \$ pour l'année 2026-2027, la municipalité contribue à un effort pour le mieux-être de notre ressource d'eau ;

ATTENDU QUE le conseiller Jacques Charpentier se propose comme personne déléguée au COGESAF ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de renouveler l'adhésion au COGESAF pour l'année 2026-2027 au coût de 75 \$.

Il est aussi résolu de nommer le conseiller Jacques Charpentier délégué au Cogesaf.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-094

20. ACCEPTATION DES OBLIGATIONS MUNICIPALES ET ENGAGEMENT FINANCIER – PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ) ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalent à 10% du coût des travaux admissibles ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique ;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Centre-du-Québec souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM ;

ATTENDU QUE les ensembles immobiliers visés par cette convention sont le E.I. # 2712 situé sur le territoire de la Municipalité de L'Avenir ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Christian Bazinet et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de L'Avenir confirme son appui à la démarche de l'Office d'habitation du Centre-du-Québec visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) ;

QUE la Municipalité de L'Avenir accepte les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

1. Reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux ;
2. Collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation du Centre-du-Québec dans la mise en œuvre du programme;
3. Soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;

QUE la Municipalité de L'Avenir s'engage à assumer une contribution financière municipale équivalent à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM ;

QUE la Municipalité de L'Avenir pourra, si nécessaire, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbation requises ;

QUE cet engagement financier vise l'ensemble immobilier E.I. # 2712 situé sur le territoire de la Municipalité de L'Avenir ;

QUE le conseil autorise le maire, M. Alcide Boisvert, et la directrice générale, Mme Suzie Lemire, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Avenir tout document se référant à ce dossier;

Que le conseil de la Municipalité de L'Avenir souhaite être informé des travaux qui seront entrepris.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-095

21. ADOPTION RAPPORT FINANCIER – RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU BAS ST-FRANÇOIS

ATTENDU le dépôt du rapport financier 2025 de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit en faire l'adoption ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marielle Fafard, appuyé par le conseiller Christian Bazinet et résolu d'adopter le rapport financier 2025 de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

URBANISME ET ZONAGE

R 2026-04-096

22. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 982 395 – 575 1^{ER} RANG

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par M. Germain Labonté pour le lot 5 982 395 situé au 575 1^{er} rang ;

ATTENDU QUE la demande a pour objectif de demander l'autorisation de construire un appentis attenant au garage existant situé en cours arrière à 1.142 mètres de la ligne latérale alors que le règlement exige 1.5 mètres ;

ATTENDU QUE le lot n'est pas situé en zone de contrainte ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance aux propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andrée Charpentier, appuyé par la conseillère Cynthia Lee Charland et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par M. Germain Labonté pour le lot 5 982 395 situé au 575 1^{er} rang afin de construire un appentis attenant au garage existant situé en cours arrière à 1.142 mètres de la ligne latérale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-097

23. NOMINATION – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'un poste s'est libéré au comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU l'appel de candidatures afin de combler le poste vacant et les rencontres des candidats ;

ATTENDU QUE suite aux rencontres, la candidature de M. Francis Paris a été retenue ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cynthia Lee Charland, appuyé par le conseiller Christian Bazinet et résolu de nommer M. Francis Paris membre du comité consultatif d'urbanisme.

Il est aussi résolu d'autoriser la formation obligatoire CCU : mode d'emploi, offert par la Fédération Québécoise des municipalités en mode virtuel au montant de 160 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LOISIRS ET CULTURE

R 2026-04-098

24. TERRAIN DE VOLLEYBALL

ATTENDU QUE des travaux sont à effectuer sur les terrains de volleyball ;

ATTENDU QUE les travaux consistent au déplacement des 3 poteaux afin de les installer à intervalles règlementaires, recréer le terrain pour refaire les contours, ajouter du sable et refaire la finition du gazon autour ;

ATTENDU le prix soumis par Excavation Yergeau au montant de 3 800 \$ pour effectuer les travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser les travaux pour le terrain de volleyball pour un montant de 3 800 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-099

25. P'TIT MARCHÉ - OKTOBERFEST

ATTENDU QUE le comité du P'tit Marché, en collaboration avec le comité des Loisirs, souhaite ajouter une soirée sous le thème de l'Oktoberfest afin de clore la saison ;

ATTENDU QUE l'activité, qui se tiendra le 3 octobre, prévoit une offre alimentaire, une offre musicale, un bar et une course de boîtes à savon ;

ATTENDU QUE le comité souhaite louer la Maison de la Culture pour assurer un endroit advenant le cas où la température serait moins clémente ;

ATTENDU QU'un budget de 3 150 \$ est demandé pour la tenue de l'évènement ;

ATTENDU QUE la conseillère Andrée Charpentier demande que le budget soit pris à même le budget du P'tit Marché ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Bazinet, appuyé par la conseillère Marielle Fafard et résolu d'autoriser la tenue de l'Oktoberfest le 3 octobre prochain et d'allouer un budget de 3 150 \$ provenant du P'tit Marché.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-100

26. DEMANDE D'UTILISATION – TERRAIN DES LOISIRS

ATTENDU QUE la demande reçue de M. Maxime Dubuc afin d'utiliser le terrain des loisirs dans le cadre d'une ligue de frisbee canin de type *Toss & Fetch* pour la saison 2026 ;

ATTENDU QUE les besoins sont pour 20 soirées, de 18h30 à 20h30, entre le 17 avril et le 29 octobre;

ATTENDU QU'entre 8 et 20 équipes participent à ce type d'évènement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andrée Charpentier, appuyé par la conseillère Cynthia Lee Charland et résolu d'autoriser l'utilisation du parc des loisirs par M. Maxime Dubuc dans le cadre d'une ligue de frisbee canin pour 20 soirées, de 18h30 à 20h30, entre le 17 avril et le 29 octobre selon les conditions suivantes :

QU'un dépôt au montant de 1 000 \$ soit remis à la municipalité, dépôt qui sera remis à la fin de la saison si les conditions de respect du site et toutes autres conditions ont été respectées ;

QU'un montant de 50 \$ par soirée soit versé à la municipalité avant le début de la saison à la signature du contrat stipulant les conditions ;

QU'une preuve d'assurance responsabilité de 2 millions de dollars soit remis à la signature du contrat ;

Il est aussi résolu que M. Dubuc s'entende sur la journée exacte avec la coordonnatrice des loisirs.

Il est aussi résolu que M. Dubuc soit la personne responsable en charge du respect du site et des règlements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-101

27. COMITÉ DES LOISIRS – SUBVENTION ACTIVITÉS PRINTEMPS/ÉTÉ 2026

ATTENDU le montant de subvention annuel de 16 000 \$ au Comité des Loisirs prévu au budget 2026 ;

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs souhaite obtenir le premier versement de la subvention au montant de 8 000 \$ pour la préparation des activités printemps/été 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cynthia Lee Charland, appuyé par la conseillère Andrée Charpentier et résolu de verser un montant de 8 000 \$ au Comité des Loisirs pour la préparation des activités printemps/été 2026 tel que prévu au budget 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2026-04-102

28. PROJET – MOI JE M'IMPLIQUE – MRC DE DRUMMOND

ATTENDU QUE la MRC de Drummond offre un projet intitulé *Moi je m'implique – MRC Drummond* ;

ATTENDU QUE ce projet vise à offrir aux citoyens de tous âges un espace de rassemblement où ils pourront exprimer leur désir de s'engager dans leur communauté ;

ATTENDU QUE le projet prendra forme à travers l'organisation s'un souper citoyen dans chacune des municipalités rurales participantes de la MRC de Drummond ;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond s'assure de l'organisation et de l'animation des soupers citoyens et que les municipalités doivent fournir un espace pouvant accueillir l'évènement ;

EN CONSÉQUENCE, il proposé par la conseillère Andrée Charpentier, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de confirmer l'intérêt de la Municipalité de L'Avenir à accueillir le projet *Moi je m'implique – MRC de Drummond*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

29. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de mars 2026 est remis à tous les conseillers.

30. INFORMATION CITOYENS

Aucun élément.

31. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2026-04-103

32. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par la conseillère Marielle Fafard de lever la séance à **20 h 09 minutes**.

Jacques Charpentier
Maire suppléant

Suzie Lemire
Directrice générale-
Greffière-trésorière

Je, Jacques Charpentier, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 4 mai 2026.

Nom fournisseur	Description	Solde
Jonathan Michaud	Trappage castor	420,00 \$
Expert Vacuum	Pompage camion hydro-vac	1 724,63 \$
BL Hydraulique	Entretien réparation - Mack	1 536,59 \$
Eurofins Environex	Analyse EP - 12 mars 2026	115,26 \$
Eurofins Environex	Analyse TEU - 25 février 2026	174,19 \$
Protection incendie CFS Ltée	Entretien appareil respiratoire	394,94 \$
ATC CANADA ULC	Location de tour - avril 2026	446,23 \$
Enviro 5 inc	Vidange de fosse	155,73 \$
Isabelle Vanier	Remboursement dépense mars - Essence F150	677,49 \$
Harnois Énergies inc.	Chauffage propane - Loisirs	300,38 \$
Harnois Énergies inc.	Chauffage propane - Garage	1 345,38 \$
Harnois Énergies inc.	Chauffage propane - Loisirs	415,14 \$
Marylène V. Sauvé	Remboursement dépenses - Camp de jour	444,97 \$
Marylène V. Sauvé	Remboursement dépenses - Camp de jour	386,37 \$
Centre de service scolaire des Chênes	Fibre optique - avril 2026	292,47 \$
Groupe Infoplus	Renouvellement abonnement microsoft 365	645,70 \$
Electro Systeme Inc.	R2026-03-074 Éclairage, patinoire et volleyball	3 801,56 \$
Stéphanie Duchesne	Remboursement dépenses - mars 2026	68,33 \$
Stéphanie Duchesne	Frais de déplacement - mars 2026	90,10 \$
Garage J. Fortier	Inspection camion pompe	386,55 \$
Hydro-Quebec	Lumières de rues - mars 2026	521,78 \$
Les Services exp inc	R2025-10-224 Prolongement trottoir hon. au 20 mars 2026	6 174,16 \$
Les Services exp inc	R2025-10-223 Pavage honoraire au 20 mars 2026	3 077,02 \$
Les Services exp inc	R2025-10-217 Dév. Phase II hon. Prof au 27 mars 2026	758,84 \$
Therrien, Couture, Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Honoraire juridique N/D 812 1307	4 231,52 \$
Buropro Citation - Succ. Drummondville	Lecture de compteur du 25 fév au 25 mars 2026	63,72 \$
Cogeco Connexion inc	Téléphone, internet - Bureau 24 mars au 23 avril	275,09 \$
Cogeco Connexion inc	Téléphone, internet - Loisirs 25 mars au 24 avril 2026	166,61 \$
MRC Drummond	Sevice gestion documentaire Constellio - décembre 2025	343,20 \$
MRC Drummond	Service gestion documentaire Constellio - février 2026	943,80 \$
MRC Drummond	Service d'inspection février 2026	4 691,83 \$
MRC Drummond	Entente intermunicipale SUMI 2025	379,35 \$
MRC Drummond	Gestion documentaire Constellio	3 605,74 \$
MRC Drummond	Gestion documentaire Constellio	524,95 \$
Petite Caisse	Conseil d'avril 2026	117,53 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Collectes conteneur garage - 16 mars 2026	125,00 \$
SCU - Marc-Antoine Côté	Service conseil en urbanisme 1er janv au 31 mars 2026	1 034,78 \$
Outilmax	Lumière de secours - Garage	18,98 \$
Énergies Sonic inc	Diesel - Garage	6 710,68 \$
Monsieur Bibittes Extermination	Gestion parasitaire mensuel	94,76 \$

La Recharge	Crédit encre ancienne imprimante	(151.59\$)
La Recharge	Cartouche encre noire	72,38 \$
La Recharge	Cartouche encre - Brother et Xerox	467,59 \$
Condor Chimiques Inc.	Asphalte froide	1 665,99 \$
Précourt Olivier	Contrat TEU - janv, fév, mars 2026	6 006,29 \$
Lemire Suzie	Registre des véhicules lourds	163,00 \$
Lemire Suzie	Frais de déplacement	53,69 \$
Lemire Suzie	Licence mensuelle Outlook + Microsoft Defender	71,37 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	56 030,07 \$

Fournisseur	Description	Montant
Alcide Boisvert	R2025-11-242 Allocation cellulaire	50,00 \$
Bell Mobilité	475-5374 / 313-3150 / 471-6077 - mars 2026	142,68 \$
Marylène V. Sauvé	R2021-11-280 Allocation cellulaire	50,00 \$
Fondation de la Tablée populaire	R2026-03-054 Commandite tournoi de golf	1 000,00 \$
Cross Curtis	R2022-11-276 Allocation cellulaire	50,00 \$
École L'Avenir	R2025-10-236 Soutien financier	833,33 \$
Hydro Québec	Bureau du 20 janv au 17 mars 2026	1 484,72 \$
Hydro Québec	Gloriette du 20 janv au 17 mars 2026	47,14 \$
Hydro Québec	Garage du 21 janv au 18 mars 2026	1 086,36 \$
Hydro Québec	Loisirs du 21 janv au 18 mars 2026	460,52 \$
Infotech	Mise en production et accompagnement Aurora	3 923,53 \$
Laroche Johanne	Renouvellement abonnement revue	472,98 \$
Cogeco Connexion inc	Téléphone, internet - Garage du 13 mars au 12 avril 2026	252,84 \$
Banque Royale - Crédit Bail	R2024-01-025 Crédit bail John Deere	4 529,46 \$
Banque Royale - Crédit Bail	R2021-11-258 Crédit bail Western Star	2 253,34 \$
MRC Drummond	R2026-01-005 Quote-Part 2026	12 598,15 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2026-01-005 Quote-part 2026	11 459,79 \$
Lemire Suzie	R2018-12-308 Allocation cellualire	50,00 \$
Grenco	Location photocopieur - Mars 2026	136,42 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	40 881,26 \$

SALAIRE MARS 2026	
Salaire nets mars 2026	26 966,75 \$
Remises provinciales mars 2026	9 338,76 \$
Remises fédérales mars 2026	3 601,94 \$
SOUS-TOTAL SALAIRES MARS 2026	39 907,45 \$
SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER MARS 2026	56 030,07 \$
SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES MARS 2026	40 881,26 \$
TOTAL COMPTES À PAYER MARS 2026	136 818,78 \$